



COMMUNIQUÉ

PUBLICATION IMMÉDIATE

Le commissaire Dennis R. O'Connor rend une décision au sujet de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale

En conséquence, des audiences à huis clos débuteront la semaine du 13 septembre

Ottawa, le 29 juillet 2004 – Dans une décision publiée aujourd'hui, le juge Dennis R. O'Connor a établi les règles d'interprétation qui s'appliqueront à l'égard de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale dans l'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar.

La décision touche des questions liées à la divulgation publique de renseignements visés par une demande du procureur général du Canada au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale, c'est-à-dire de renseignements dont il est soutenu que la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales du Canada.

La requête en divulgation

La décision fait suite à une requête présentée par les avocats de M. Arar. Dans cette requête, M. Arar demande que soient rendus publics les documents contenant des renseignements qui sont déjà du domaine public et à l'égard desquels le procureur général du Canada revendique la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Dans sa décision, le commissaire O'Connor a statué, pour l'essentiel, que même si la requête de M. Arar n'est pas prématurée comme l'a soutenu le gouvernement, il doit tenir compte d'éléments de preuve supplémentaires avant de déterminer si la publication de documents précis serait préjudiciable aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne des documents reçus de gouvernements étrangers et de documents relatifs à de prétendues « fuites » aux médias de la part de fonctionnaires canadiens. Néanmoins, selon le commissaire, « le sens commun dicte qu'une divulgation antérieure aurait tendance à affaiblir sensiblement, voire invalider la prétention qu'une divulgation supplémentaire porterait préjudice ».

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

La décision traite également d'une série de questions d'interprétation de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dispositions sur la divulgation de la *Loi sur la preuve au Canada*

La *Loi sur la preuve au Canada*, telle que modifiée par les mesures législatives antiterroristes du gouvernement, impose de nouvelles restrictions à la divulgation de renseignements et s'applique à cette Enquête. Par exemple, la *Loi* interdit expressément à la Commission de divulguer le fait que le commissaire a rendu une décision à l'égard de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale à moins que le procureur général ou un juge de la Cour fédérale ne l'autorise. « À première vue », écrit le juge O'Connor, « la portée de ces dispositions va clairement à l'encontre de la transparence de l'enquête. Certes, elles ne semblent pas bien s'imbriquer avec le concept même d'une enquête publique. » Le commissaire n'envisage pas pour le moment de contester la constitutionnalité de ces dispositions comme l'ont proposé les avocats de M. Arar. Au lieu, le commissaire a chargé les avocats de la Commission de demander au procureur général d'accorder une exonération générale des dispositions en cause de la *Loi sur la preuve au Canada* à l'égard de l'enquête.

Le processus

Le commissaire a décidé de recevoir en une seule séquence tout le témoignage donné à huis clos par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Une décision sera alors rendue au sujet aussi bien de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale que de la prise en compte de l'intérêt public. « La procédure aboutira à une décision principale quant aux renseignements à communiquer au public pour lesquels la confidentialité liée à la sécurité nationale est revendiquée », a écrit le juge O'Connor.

Les contestations devant les tribunaux sont une des principales sources de délais dans les enquêtes publiques. « Je compte que le processus décrit dans cette décision réduira le risque de contestations judiciaires multiples sur ces questions, a déclaré le juge O'Connor. Tout le monde a intérêt à ce que l'enquête soit terminée aussi rapidement que possible et s'il doit y avoir contestation judiciaire de quelque décision que je rends à l'égard des audiences à huis clos, il est préférable qu'il n'y ait qu'une seule contestation. »

A la suite de cette décision et de pourparlers avec les parties, la Commission a décidé de procéder aux audiences à huis clos de l'enquête avant de poursuivre les audiences publiques. Le procureur général ainsi que M. Arar sont d'avis qu'il s'agit là du mode de fonctionnement le plus efficace.

La Commission entend tenir une seule séquence d'audiences à huis clos cet automne, à partir de la semaine du 13 septembre. La Commission procédera aux audiences à huis clos visant les témoignages factuels du SCRS et de la GRC ainsi que les parties des témoignages du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

(MAECI) visés par une demande au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

Dans sa décision, le juge O'Connor indique qu'entendre tous les témoignages factuels de la GRC et du SCRS à huis clos est la façon la plus efficace de procéder en regard du processus qui pourrait devenir très complexe de traitement des demandes du procureur général au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. En outre, c'est ainsi que le commissaire sera le mieux en mesure de réaliser l'objectif de communiquer publiquement autant d'éléments de preuve que possible et il en découlera une divulgation plus raisonnable et plus pratique pour les parties et les intervenants.

La décision de procéder d'abord aux audiences à huis clos suppose la nécessité de modifier l'horaire du témoignage public du MAECI après la fin des audiences à huis clos. La Commission est convaincue que cela ne nuira pas indûment à la transparence ou à l'efficacité de l'enquête. Par surcroît, cela n'allongera pas la durée de l'enquête – seul l'ordre de présentation des témoignages sera touché.

Le commissaire produira un résumé (ou des résumés) des témoignages reçus à huis clos. Dans l'intérêt de la transparence, il donnera ainsi au public une indication des témoignages reçus à huis clos, sous réserve des impératifs de la *Loi sur la preuve au Canada*.

La présente décision se trouve dans le site Web de la Commission : www.commissionarar.ca.

Créée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission a été établie sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin d'enquêter et faire rapport sur les mesures prises par les responsables canadiens à l'égard de Maher Arar. La Commission a également reçu le mandat de recommander la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité nationale.

Contact pour les médias : Francine Bastien, (613) 996-4741; cellulaire (613) 299-6554; courriel fbastien@bellnet.ca